



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-deux novembre deux mil vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles PIARD

Absents : Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE

Date de la convocation : 22/11/2023		Nombre de votants	16
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Bulletins blancs	00
Nombre de membres en exercice	19	Abstentions	00
Nombre de membres présents	16	Suffrages exprimés	16
Nombre de procuration	00	Pour	16
		Contre	00

23.75 - Conditions et modalités de prise en charge des frais de mission et kilométriques des agents - Actualisation du taux de remboursement des indemnités d'hébergement et de repas

Lorsqu'un agent public en service, muni d'un ordre de mission, se déplace à la demande de l'Autorité territoriale pour les besoins du service hors de sa résidence administrative, et hors de sa résidence familiale, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacements, de repas et d'hébergement, dans les conditions et limites fixées par les textes :

	Indemnités de mission		
	Indemnité kilométrique	Frais de repas	Frais d'hébergement
Déplacement pour les besoins du service avec véhicule personnel	Oui	Oui	Oui
Déplacement pour les besoins du service par transport en commun	Non	Oui	Oui
Formation d'intégration et de professionnalisation	Oui	Non, sauf si pas de prise en charge par l'organisme de formation (CNFPT par exemple)	Non, sauf si pas de prise en charge par l'organisme de formation (CNFPT par exemple)

AR Prefecture

017-21 Reçu	Formation en cours de carrière / formation en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois	5-DE	Oui	Oui	Oui
	Préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les contractuels		Non	Non	Non
	Formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire		Non	Non	Non
	Présentation aux épreuves d'admissibilité / d'admission d'un concours ou examen professionnel		Oui dans la limite de 2 aller-retour par année civile : * Lorsque les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent sur 2 années, l'admission constitue une opération rattachée à la 1 ^{ère} année * En tout état de cause, un même agent peut bénéficier de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile	Non	Non

Le déplacement entre le domicile et le lieu de travail ne donne lieu à aucun remboursement.

Les déplacements à l'intérieur du territoire constitué par les communes membres de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ne donnent droit à aucune indemnisation des frais kilométriques, le recours aux véhicules de service et au réseau de transport en commun devant être privilégié.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement (y compris sur le territoire de la CDA) et de péages d'autoroute sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

L'indemnisation des repas et des frais d'hébergement s'effectue selon les principes suivants :

- Frais de repas : indemnisation pour les repas du midi et du soir des frais réellement engagés par l'agent, sur présentation de pièces justificatives, dans la limite du taux fixé par arrêté ministériel.
- Frais d'hébergement : indemnisation des frais réellement engagés par l'agent, sur présentation de pièces justificatives, dans la limite des taux fixés par arrêté ministériel, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la période comprise entre 22h et 6h.

Aucune indemnité de repas et/ou d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement, ou lorsque ses frais sont directement pris en charge par un organisme de formation (par exemple, le CNPFT).

L'arrêté du 20 septembre 2023 revalorise les taux des indemnités de mission en vigueur :

- Frais de repas : indemnité forfaitaire de 20€ / repas
- Frais d'hébergement (nuitée incluant le petit-déjeuner) :

Taux de base	Commune de 200 000 habitants et plus / Métropole du Grand Paris	Paris intra-muros
90€	120€	140€

AR Prefecture

017-211702220-20231129-2375-DE
Reçu le 30/11/2023

En conséquence, il convient d'actualiser la délibération n°17.04 du Conseil Municipal du 25 janvier 2017, qui fixait les taux d'indemnisation pour les indemnités de repas et d'hébergement en fonction des taux de l'arrêté ministériel en vigueur à l'époque.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu la délibération n°17.04 du Conseil Municipal du 25 janvier 2017 relatif aux conditions et modalités de prise en charge des frais de mission et kilométriques des agents,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Gestion du personnel, en date du 13 novembre 2023,

Considérant la nécessité de revaloriser les taux des indemnités de mission,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- D'INDEMNISER les repas du midi et du soir à hauteur des frais réellement engagés par l'agent en mission, sur présentation de pièces justificatives, dans la limite du taux fixé par arrêté ministériel (à titre indicatif : 20€ par repas à la date de la présente délibération) ;
- D'INDEMNISER les frais d'hébergement (nuitées incluant le petit déjeuner) à hauteur des taux fixés par l'arrêté du 20 septembre 2023, tels que détaillés ci-avant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

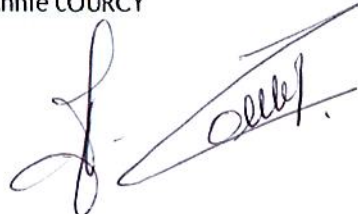
Marsilly, le 29 novembre 2023

Le Maire,
Hervé PINEAU



La Secrétaire,

Annie COURCY



AR Prefecture

017-211702220-20231129-2375-DE
Reçu le 30/11/2023